



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-071

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

- 30-2018-06-07-007 - arrêté portant abrogation d'un arrêté d'interdiction d'habiter un local situé ZA la Croisette 30126 St Laurent des Arbres (2 pages) Page 4
- 30-2018-06-07-006 - arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 52 rue Bachalas 30000 Nîmes (2 pages) Page 7
- 30-2018-06-07-005 - arrete prononçant la main levee totale de l'insalubrité de l'immeuble sis 51 Faubourg du Soleil 30100 ALES (2 pages) Page 10

## **DDCS du Gard**

- 30-2018-06-12-069 - Arrêté concernant la composition du comité médical pour le Dr Alain SOUCHON, PH au CHU de Nîmes. (2 pages) Page 13
- 30-2018-06-11-003 - Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association Cinéfacto de Saint-Félix-de-Pallières (1 page) Page 16

## **DDTM du Gard**

- 30-2018-06-08-001 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2019 dans le département du Gard (11 pages) Page 18
- 30-2018-06-11-002 - Arrêté PC 03014915C0006 (4 pages) Page 30
- 30-2018-06-12-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 10 rue Louis Laget sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée EX0553 (2 pages) Page 35
- 30-2018-06-08-003 - ARRÊTÉ PROROGATION n° 1 PC 25114RA0002 (2 pages) Page 38
- 30-2018-05-28-007 - Décision portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012 (4 pages) Page 41

## **DIRECCTE**

- 30-2018-06-14-001 - 2018 06 14 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF ESTAGEL, MODIFIANT L'ARRETE N° 30-2017-02-18-006 (4 pages) Page 46

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

- 30-2018-06-14-003 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl PITCHOUNS SERVICES à Nîmes (2 pages) Page 51
- 30-2018-06-14-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl PITCHOUNS SERVICES à Nîmes (2 pages) Page 54

## **DIRPJJ sud**

- 30-2018-05-31-009 - Arrêté portant tarification 2018 Association PLURIELS PIERRELATTE (4 pages) Page 57
- 30-2018-05-31-015 - Arrêté portant tarification 2018 d'Actions Educatives selon une modalité renforcée MECS SAMUEL VINCENT Nîmes (4 pages) Page 62

30-2018-05-14-002 - Arrêté portant tarification 2018 MECS ANCA Anduze (4 pages)	Page 67
30-2018-05-31-010 - Arrêté portant Tarification 2018 MECS CLARENCE Bagard (4 pages)	Page 72
30-2018-05-31-014 - Arrêté portant tarification 2018 MECS LA MISERICORDE Alès (4 pages)	Page 77
30-2018-05-31-017 - Arrêté portant tarification 2018 MECS LA PROVIDENCE Nîmes (4 pages)	Page 82
30-2018-05-31-016 - Arrêté portant tarification 2018 MECS LE MAS CAVAILLAC Molières Cavaillac (4 pages)	Page 87
30-2018-05-31-013 - Arrêté portant tarification 2018 MECS LUMIERE ET JOIE Nîmes (4 pages)	Page 92
30-2018-05-31-012 - Arrêté portant tarification 2018 MECS PAUL RABAUT Nîmes (4 pages)	Page 97
30-2018-05-31-011 - Arrêté portant tarification 2018 MECS SAINT JOSEPH Alès (3 pages)	Page 102
30-2018-05-31-008 - Arrêté portant tarification 2018 Service AEMO CPEAG-L Nîmes (4 pages)	Page 106
<b>DREAL occitanie</b>	
30-2018-06-11-001 - AP2018-s-20-BERTRAND-Orchidacea-09-11-30-34-48-66-81 (6 pages)	Page 111
<b>Prefecture du Gard</b>	
30-2018-06-08-002 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour les 1er et 2ème tours de l'élection municipale partielle complémentaire de BELVEZET des dimanches 24 juin et 1er juillet 2018 (2 pages)	Page 118
30-2018-06-12-068 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Veyrunes, Concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 17 juin 2018 (2 pages)	Page 121

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-06-07-007

arrêté portant abrogation d'un arrêté d'interdiction d'habiter  
un local situé ZA la Croisette 30126 St Laurent des Arbres

*arrêté portant abrogation d'un arrêté d'interdiction d'habiter un local situé ZA la Croisette 30126  
St Laurent des Arbres*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **07 JUIN 2018**

**ARRETE n°**

Portant abrogation d'un arrêté d'interdiction d'habiter  
un local situé ZA La Croisette 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
  - Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
  - Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012230-0010 du 17 août 2012 prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux, propriété de la SCI Bleu Mécano gérée par madame Eliette GIRARD ;
  - Vu** la lettre reçue à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) le 25 octobre 2016 de la SCI Bleu Mécano, sollicitant la mainlevée de l'arrêté n°2012230-0010 du 17 août 2012 susvisé;
  - Vu** les documents complémentaires fournis le 11 janvier 2018 par la SCI Bleu Mécano ;
  - Vu** le rapport de la directrice générale de l'ARS en date du 15 mai 2018 ;
- Considérant** que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2012230-0010 du 17 août 2012 prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux sis ZA La Croisette 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, parcelles cadastrées C1552 et C1572, propriété de la SCI Bleu Mécano gérée par madame Eliette GIRARD, dont le siège social est au 37 route d'Avignon 30150 SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département (FSL) et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-06-07-006

arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité  
irrémédiable de l'immeuble sis 52 rue Bachalas 30000

Nîmes

*arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 52 rue Bachalas  
30000 Nîmes*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **07 JUIN 2018**

**ARRETE N°**

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité irrémédiable  
de l'immeuble sis 52 rue Bachalas 30000 NÎMES**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-275-2 du 02 octobre 2007 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble situé 52 rue Bachalas à NÎMES, sur la parcelle DO 353 ;

**Vu** la demande de mainlevée du directeur général des services faisant office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de NÎMES, en date du 24 mai 2018;

**Considérant** que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES, en date du 28 mars 2018, attestant que les logements et l'immeuble ne présentent plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD);

**Considérant** que l'immeuble concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 52 rue Bachalas 30000 NÎMES, sur la parcelle cadastrée DO 353.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Yannick DUBIEN domicilié 723 route de Misserand 30210 VERS-PONT-DU-GARD.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-06-07-005

arrete prononçant la main levee totale de l'insalubrité de  
l'immeuble sis 51 Faubourg du Soleil 30100 ALES

*arrete prononçant la main levee totale de l'insalubrité de l'immeuble sis 51 Faubourg du Soleil  
30100 ALES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **07 JUIN 2018**

**ARRETE N°**

**Prononçant la mainlevée totale de l'insalubrité  
de l'immeuble sis 51 Faubourg du Soleil 30100 ALES**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010286-0003 du 13 octobre 2010 déclarant insalubres remédiables les parties communes et le logement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 51 Faubourg du Soleil à ALES, sur la parcelle CN 216 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011179-0007 du 28 juin 2011 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 2010-286-0003 pour les parties communes;

**Considérant** que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** le rapport motivé établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ALES (SCHS) en date du 13 mars 2018 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2010286-0003;

**Considérant** que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 51 Faubourg du Soleil 30100 ALES, sur la parcelle cadastrée CN 216.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Maamar BECHIKHI domicilié 51 Faubourg du Soleil 30100 ALES.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire d'ALES, au président de la communauté d'agglomération d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2018-06-12-069

Arrêté concernant la composition du comité médical pour  
le Dr Alain SOUCHON, PH au CHU de Nîmes.

*Arrêté concernant la composition du comité médical pour le Dr Alain SOUCHON, PH au CHU de  
Nîmes.*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **12 JUIN 2018**

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.229 à R.6152.233 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps partiel ;

**Vu** la lettre de saisine de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 01 février 2018 ;

**Vu** la lettre de la Commission Médicale d'Établissement en date du 12 février 2018 ;

**Vu** la lettre de Mr le **Dr Bruno SOUCHON** reçue le 16 février 2018, demandant de bénéficier de l'attribution d'un congé longue durée ;

**Vu** la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 20 février 2018 ;

**Sur** proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

ARRETE

**Article 3 :**

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mr le **Docteur Bruno SOUCHON**, praticien hospitalier à temps partiel, au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué comme suit :

Mme le Dr Delphine TOPART, coordonnateur du comité, oncologue, pôle cliniques médicales Hôpital Saint-Eloi à Montpellier .

- Mme le Dr Sophie RIVIERE, médecine interne, Hôpital Saint-Eloi à Montpellier ;
- Mr le Dr Robert NAVARRO, médecin hématologue, équipe médicale Hématologie, Hôpital Saint-Eloi à Montpellier ;

**Article 2 :**

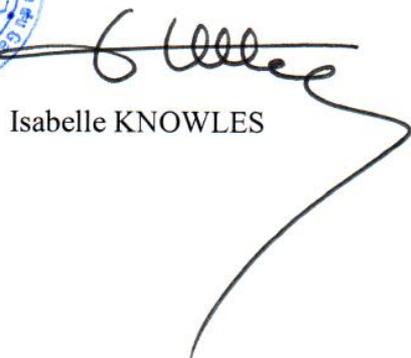
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article1 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,

  
Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-06-11-003

Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire à  
l'association Cinéfacto de Saint-Félix-de-Pallières



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 11 juin 2018

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Mission Jeunesse et vie associative**

**ARRÊTÉ**

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

**VU** la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

**ASSOCIATION CINEFACTO**

**SAINT FELIX DE PALLIERES**

**Arrête**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/03/18**

**ASSOCIATION CINEFACTO**

**LA TOURNERIE**

**30140 SAINT FELIX DE PALLIERES**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES**

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDTM du Gard

30-2018-06-08-001

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de  
destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour  
la saison 2018-2019 dans le département du Gard  
*pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt  
Unité chasse – Coordination des  
polices de l'environnement

Nîmes, le **- 8 JUIN 2018**

Acte Administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0250**

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2019 dans le département du Gard,  
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 10 avril 2018 ;

**Vu** l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 24 avril 2018;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 17 mai 2018 au 6 juin 2018 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*sus scrofa* ," communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

**Considérant** que l'espèce "*brytolagus cuniculus* ," communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*columba palumbus* ," communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

**Considérant** que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
<b>GROUPE III</b>	Territoire de classement nuisible de l'espèce	<b>Destruction par piégeage</b>	<b>Destruction à Tir</b>	Modalité spécifique. <b>Autre mode de destruction</b>
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	<b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues</b> sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac  À l'intérieur du territoire identifié par la carte jointe à l'annexe 2, sur les communes d'Aimargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux	Toute l'année, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2019 <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b> en raison des dégâts causés aux cultures  du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019 au plus tard, <b>sans formalité</b>  du 1er avril 2019 au 30 juin 2019 en raison des dégâts causés aux cultures <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme  <b>Tir dans les nids interdit</b>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
<b>GROUPE III</b>	Territoire de classement nuisible de l'espèce	<b>Destruction par piégeage</b>	<b>Destruction à Tir</b>	<b>Modalité spécifique. Autre mode de destruction</b>
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<b>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :</b>	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2019 au plus tard, <b>sans formalité</b>  en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;  - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	<b>UG 1 :</b> Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graud-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert			
	<b>UG 2 :</b> Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	<b>UG 3 :</b> Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	<b>UG 4 :</b> La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasie, Saint-Côme-et-Maruejols			
	<b>UG 5 :</b> Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	<b>UG 6 :</b> Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles, Sardan, Vic-le-Fesq			
	<b>UG 7 :</b> Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Mauressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
<b>UG 8 :</b> Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx,				

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
<b>UG 9</b> : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
<b>UG 10</b> : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médières, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
<b>UG 11</b> : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
<b>UG 12</b> : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres			
<b>UG 13</b> : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac			
<b>UG 14</b> : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières			
<b>UG 21</b> : Cognac, Corbes, Lasalle, Mialet, Peyroles, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Soudorgues, Thoiras, Vabres			
<b>UG 22</b> : Branoux-Les-Taillades, Cendras, La-Grand-Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Paul-La-Coste, Les-Salles-du Gardon, Soustelle			
<b>UG 23</b> : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres			
<b>UG 24</b> : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharoux, Vallérargues, Verfeuil			
<b>UG 25</b> : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix			
<b>UG 26</b> : La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts			
<b>UG 27</b> : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan			
<b>UG 28</b> : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac			
<b>UG 31</b> : Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

<p><b>UG 32</b> : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernède</p>			
<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u>  ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6),  " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10),  " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17),  " Fraisse " à Revens (UG 18),  ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21),  ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22),  ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27),  ACCA le Chambon (UG 32)," Cessous " à Portes (UG 32)</p>			
<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u>  " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4),  " Camasso " à Rogues (UG 17),  " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),  " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)</p>			

**Article 2 :**

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

**Article 3 :**

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'**annexe 1** du présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné **même en cas de non prélèvement** et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2019**.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer du Gard

Pour le Directeur et par subdélégation,



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Timbre D.D.T.M. 30

**Décision de l'Administration**

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR  
d'animaux nuisibles – Saison 2018-2019**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,  
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)  
sur ..... ha dont ..... ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

le cas échéant, n° d'autorisation  
obtenue lors de la saison 2017-18 :

demeurant à (adresse complète).....

Téléphone : .....

adresse électronique : .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) détail au verso	Période : détail au verso	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le  
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2019 à  
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2  
en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.**

**MODELE DE DELEGATION**

Je soussigné, M.

demeurant (adresse complète)

(2) propriétaire, possesseur ou fermier de ha, sis à

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à ....., le  
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,  
le DDTM,**

Rappel du n°  
d'autorisation :LISTE DES TIREURS – Saison 2018-2019 *(liste supplémentaire sur demande)*

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(\*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

## DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 <sup>er</sup> juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine				chassable	autor. si R427-6*		
	Renard	Autorisation si avicole			chassable	autorisation	autorisation si avicole	
	Cornille noire	autor. si agricole			chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Pie bavarde	autor. si agricole			chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*			chassable	sans formalité	auto si R427-6*	
3	Lapin garenne				chassable	autor. si digues		
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*			chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*	

- \* Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;  
 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;  
 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;  
 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

## BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2019)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement



DDTM du Gard

30-2018-06-11-002

Arrêté PC 03014915C0006

*arrêté de permis de construire concernant la centrale photovoltaïque au sol de LIRAC*



Préfet du Gard

date de dépôt: 26 mai 2015

demandeur: SASU PV CHATEAU LOCOYAME,  
représenté par Monsieur BARBARO Xavier

pour: construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol

adresse terrain: lieu-dit La Montagne, LIRAC (30126)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2015 par SASU PV CHATEAU LOCOYAME, représenté par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 860 rue René Descartes, lieu-dit Les Pléiades - Bâtiment F, 13857 AIX EN PROVENCE;

Vu l'objet de la demande:

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;
- sur un terrain situé lieu-dit La Montagne, à Lirac (30126);
- pour une surface de plancher créée de 101 m<sup>2</sup>;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 11/08/2015, 11/01/2018 et 20/02/2018;

Vu l'avis favorable du maire en date du 26/05/2015;

Vu l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard en date du 01/01/2016;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 30/12/2015;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil Départemental du Gard en date du 01/01/2016;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 07/03/2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 06/01/2016;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire – Unité Domaine et Servitudes en date du 26/02/2018;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Bureau de la Gestion Domaniale en date du 14/12/2015;

Vu l'avis sans observations de l'État-major de Zone de Défense de Lyon en date du 15/02/2018;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Archéologie Préventive en date du 15/12/2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif;

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 27/01/2016, reçu 01/02/2016, et réputé tacite favorable le 01/01/2016;

Vu l'avis tacite favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale en date du 02/01/2016;

Vu l'avis avec prescription émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 23/12/2015;

Vu l'avis avec prescriptions émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 16/02/2018, reçu le 22/02/2018, et réputé tacite favorable le 07/02/2018;

Vu l'avis avec recommandations techniques émis par le Réseau de Transport d'Électricité en date du 21/12/2015;

Vu l'avis sans observations émis par GRT Gaz en date du 16/02/2018;

Vu l'avis du Préfet de région, Autorité Environnementale, en date du 20/01/2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/416-10842 du 15/12/2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0153 du 21/06/2016 autorisant avec prescriptions SASU PV CHATEAU LOCOYAME à défricher 8,62 ha de bois sur les parcelles cadastrées B 410, 411, 413, 416, 496 sises sur la commune de LIRAC;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-20-005 du 20/02/2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du lundi 12 mars 2018 au mercredi 11 avril 2018, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 03/05/2018;

Vu l'arrêté n° 30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme impose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations;

Considérant que par arrêté du 15/12/2015 susvisé le Préfet de région a prescrit un diagnostic archéologique préventif;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet consiste, sur 8,4 hectares, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'environ 4,5 MWc, composée de panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus ou vissés, d'un poste de livraison, d'un local technique et de 3 postes onduleurs, située dans un vaste massif boisé de chênes verts soumis à un aléa feux de forêt majoritairement très élevé sur l'ensemble du projet;

Considérant que de par la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 16/02/2018, nonobstant les conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0153 du 21/06/2016 autorisant SASU PV CHATEAU LOCOYAME à défricher 8,62 ha;

Considérant que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du Préfet de région n° 15/416-10842 du 15/12/2015 ci-joint.

### **Article 3**

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis en date du 16/02/2018 ci-joint seront respectées.

#### Article 4

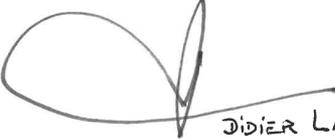
En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de mettre en œuvre les propositions émises dans l'étude d'impact et dans l'addendum fourni en réponse aux interrogations émises par le Préfet de région, autorité environnementale, dans son avis en date du 20/01/2016 ci-joint.

#### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Fait le 11 JUIN 2018

Le Préfet



Didier LAUGA

#### Observations:

- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les recommandations techniques émises par Réseau de Transport d'Électricité dans son avis en date du 21/12/2015.
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 149 15 C0006 à SASU PV CHATEAU LOCOYAME**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 149 15 C 0006 est favorable assortie de prescriptions ;
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du lundi 12 mars 2018 au mercredi 11 avril 2018

l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie DE LIRAC et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Aménagement Territorial des Cévennes d'ALES aux heures habituelles d'ouverture.

DDTM du Gard

30-2018-06-12-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 10 rue Louis Laget sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée EX0553



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 JUIN 2018**

Service Urbanisme et Habitat

Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence  
suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 10 rue Louis Laget sur la  
commune de Nîmes parcelle cadastrée EX0553  
(code invariant 301890280186)**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques (SPR) de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 24 mai 2018, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ;

VU le constat de carence de travaux établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 06 juin 2018 qui faisait suite à la demande du SPR auprès de l'agence ORPI, gestionnaire du bien, de mettre l'installation électrique du logement en sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- l'installation électrique est hors normes et dangereuse
- absence de tableau secondaire et de dispositif de protection des personnes
- présence de matériels obsolètes, présentant un risque d'électrifications voir d'électrocutions et d'incendie
- absence de terre sur le circuit électrique de la cuisine
- absence de protection mécanique sur fils et raccordements

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie voire d'électrocution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Paul RABADAN, domicilié Mas Les petites corrèges – 30300 BEAUCAIRE - est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au 10 rue Louis Laget sur la commune de NIMES (numéro invariable 301890280186) et occupé par Monsieur Norbert HENRI, logement loué par l'agence immobilière ORPI sis 1 square de la Bouquerie – 30000 NIMES

### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

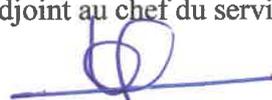
### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat

  
Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2018-06-08-003

**ARRÊTÉ PROROGATION n° 1 PC 25114RA0002**

*Arrêté de prorogation n° 1 concernant le PC 25114RA0002 centrale photovoltaïque au sol  
Saint-Etienne-des-Sorts*



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 251 14 RA002

date de dépôt : 24 septembre 2014  
demandeur : SAS LAVANSOL M8, représenté  
par Monsieur MARCHAND Frédéric  
pour : un parc photovoltaïque au sol  
adresse terrain : Les Hauts Brotteaux, à Saint-  
Étienne-des-Sorts (30200)

**ARRÊTÉ**  
**prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2014 par SAS LAVANSOL M8, représenté par M. MARCHAND Frédéric demeurant 420 rue des Mattes - ZI Athélia 1 - Bât C, La Ciotat (13600);

Vu l'objet de la demande:

- pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol;
- sur un terrain situé Les Hauts Brotteaux, à Saint-Étienne-des-Sorts (30200);
- pour une surface de plancher créée de 151 m<sup>2</sup>;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 20/08/2015;

Vu la demande de prorogation déposée le 09/05/2018;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Étienne-des-Sorts;

Vu l'arrêté n° 30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Nîmes, le 08 JUIN 2018  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture du Gard

François LALANNE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2018-05-28-007

Décision portant subdélégation de signature et organisation  
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux  
permis de construire et déclarations préalables déposés à  
compter du 1er mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général  
Réf. :  
Affaire suivie par :  
Tél : 04.66.62.  
Courriel : @gard.gouv.fr

Nîmes, le

**28 MAI 2018**

## DECISION N° 2018 – AH – FU-02

portant subdélégation de signature et organisation  
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire  
et déclarations préalables déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

### Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM\_DIR\_2015\_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Stéphanie JALABERT, responsable pôle fiscalité du service urbanisme et habitat ;

1 / 3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Stéphanie JALABERT, responsable pôle fiscalité du service urbanisme et habitat ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

## **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions d'admission en non valeur en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Stéphanie JALABERT, responsable pôle fiscalité du service urbanisme et habitat ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

## **Article 4 :**

Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;
- Mme Catherine BOURRIER, secrétaire générale ;
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du secrétariat général ;
- M. Philippe DUMAS, référent contentieux administratif ;
- M. David VRIGNAUD, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Stéphanie JALABERT, responsable pôle fiscalité du service urbanisme et habitat ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

## **Article 5 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

**Article 6 :**

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



**André HORTH**



DIRECCTE

30-2018-06-14-001

2018 06 14 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
ESTAGEL, MODIFIANT L'ARRETE N°

30-2017-02-18-006



PREFET DU GARD

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité départementale du Gard**

**Arrêté préfectoral modificatif N°**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-18-006 de fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, de la SCI Grand ESTAGEL et Indivision Bois de campagne à Saint Gilles-Gard**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU les dispositions de l'article L 8113-2-1 du Code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU les rapports établis par :

- Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail en date du 6 juin 2018, et concernant le respect de la réglementation des logements collectifs de travailleurs du code rural, et constatant que 2 sites ont fait l'objet de travaux de réhabilitation les rendant conformes aux dispositions visées.

-site « le corral » parcelle A033-commune de St Gilles

-site « les préfabriqués » réhabilité pour partie (autre partie condamnée)-parcelles A029-AO30-Commune de St Gilles.

- Le SPANC de Nîmes Métropole concluant, par message des 4 et 29 mai 2018 de Mme Chantal RAYNAUD, à la conformité des installations d'assainissement aux règlements sanitaires.

**CONSIDERANT** le branchement d'alimentation en eau potable, réalisé par le délégataire SAUR en date du 13 mars 2018 pour les logements situés sur les parcelles A033, A029 et A030.

**CONSIDERANT** la mise en conformité des logements collectifs bâtis en dur, à l'exception des mobil-homes pour lesquels aucune autorisation d'urbanisme n'est existante.

**CONSIDERANT** le respect des dispositions du code rural, du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental à l'issue des travaux de réhabilitation pour ces 2 sites.

L'arrêté du 18 décembre 2017 est modifié comme suit par un article 2 bis à la suite de l'article 2

### **ARRETE**

#### **Article 2 bis**

La mesure de fermeture des logements collectifs réhabilités en bâti dur, des parcelles A029, A030 et A033 est levée pour ces logements à la suite de leur mise en conformité à la date de publication du présent arrêté.

Le préfet



**Didier LAUGA**

#### **Voies de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-06-14-003

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne concernant la sarl PITCHOUNS SERVICES à  
Nîmes



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
*Unité départementale du Gard*

**Arrêté n° 30-2018-06-14-  
portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP505026138**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2018, par Madame Agnès MABIT en qualité de gérante,

Vu l'agrément en date du 10 juillet 2013 délivré à la sarl PITCHOUNS SERVICES,

Vu le certificat QUALIFERT n° 7594 multi-sites « services aux particuliers-RE/SAP/06 », délivré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 par SGS-ICS,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

## **Arrête**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **PITCHOUNS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 184 rue Philippe Maupas - Les Villégiales ID - 30000 Nîmes, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 9 juillet 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement pour le département du Gard, en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

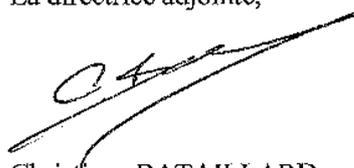
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-06-14-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant la sarl PITCHOUNS SERVICES à  
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-06-14-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP505026138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 10 juillet 2013 délivré à la sarl PITCHOUNS SERVICES,

Vu le certificat QUALIFERT n° 7594 multi-sites « services aux particuliers-RE/SAP/06 », délivré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 par SGS-ICS

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 29 mai 2018 par Madame Agnès MABIT, en qualité de gérante pour la sarl **PITCHOUNS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 184 rue Philippe Maupas - Les Villégiales ID - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP505026138** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire, pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-009

Arrêté portant tarification 2018 Association PLURIELS  
PIERRELATTE

*Tarif 2018*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Des Solidarités  
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**ASSOC PLURIELS  
PIERRELATTE**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association Pluriels au titre du décret n° 886949 du 6 octobre 1988,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPLURIELS** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPLURIELS** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,

- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-4 du 02 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire **2018** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **ASSOC PLURIELS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 103,00	324 347,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 759,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 485,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	325 750,17	325 923,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	172,99	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **-1 576,16 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMOR de l'ASSOCIATION PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :  
**325 750,17 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 145,85 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR de l'Association **PLURIELS** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1er juin 2018			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,79 €	24,97 €	325 750,17 €	325 750,17 €	27 145,85 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAL

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-015

Arrêté portant tarification 2018 d'Actions Educatives selon  
une modalité renforcée MECS SAMUEL VINCENT

Nîmes

*Tarif 2018*



**PRÉFET DU GARD**



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°**  
**portant tarification 2018 d'Actions**  
**Educatives selon une modalité**  
**renforcée**

**MECS SAMUEL VINCENT**  
**Nîmes**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère social Samuel Vincent à Nîmes, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 5 à 21 ans ;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en milieu ouvert selon une modalité Renforcée au sein de l'Association « SOCIETE ECOLE

**SAMUEL VINCENT** » (12 mesures sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes),

- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS SAMUEL VINCENT pour les services d'actions éducatives renforcées sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 185,00	325 750,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 115,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 450,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	325 750,00	325 750,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée pour les services d'actions éducatives renforcées de la MECS SAMUEL VINCENT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 325 750,00 €

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 27 145,83 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations des services d'actions éducatives renforcées de la MECS SAMUEL VINCENT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1er mai 2018			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,79 €	24,92 €	325 750,00 €	325 750,00 €	27 145,83 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

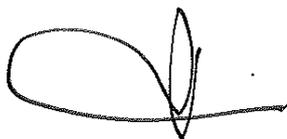
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **04 MAI 2018**

LE PREFET



**Didier LAUGA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



**Denis BOUAD**

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-14-002

Arrêté portant tarification 2018 MECS ANCA Anduze

*Tarif 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cedex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°**  
**portant tarification 2018**  
**MECS ANCA**  
**Anduze**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1964 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,

- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-523 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 227,90	2 240 190,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 784 020,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 941,89	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 147 894,00	2 240 190,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 125,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 171,00	

### Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 147 894,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **178 991,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1er juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	199,68 €	175,69 €	1 384 747,26 €	2 147 894,00 €	178 991,17 €
Action éducative en SAPMN	90,81 €	94,18 €	498 526,20 €		
Accueil de jour	120,28 €	124,40 €	264 620,54 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 mai 2018

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-010

Arrêté portant Tarification 2018 MECS CLARENCE  
Bagard

*Tarif 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts

CS 67633

31676 Labège cédex

Affaire suivie par : Kinu POUGET

☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29

courriel : kinu.pouget@justice.fr



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Direction Générale Adjointe des Solidarités**

**Direction d'Appui**

**Service des Établissements**

**Enfance et Personnes Handicapées**

3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9

Affaire suivie par : Brigitte EMERIC

☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29

courriel : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE n°  
portant tarification 2018  
MECS CLARENCE  
Bagard**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU** l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLARENCE »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU** la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-044-2 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS CLARENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 394,00	3 972 459,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 117 485,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	422 580,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 764 459,00	3 831 959,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour le service AEMO / AEMOR de la **MECS CLARENCE**:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 571,00	600 517,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 433,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 513,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	569 579,00	583 501,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 922,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

#### Article 2 :

Le montant total du résultat repris est :

Pour la Mecs Clarence un excédent de **140 500,00 €**

Pour le Service AEMO/AEMOR un excédent de **17 016,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à : **3 747 728,46 € pour la MECS**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **312 310,71 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

: **564 930,06 € pour le service AEMO / AEMOR de la MECS CLARENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **47 077,51 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS CLARENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	167,84 €	172,76 €	1 737 821,69 €	3 747 728,46 €	312 310,71 €
Action éducative en SAPMN	48,76 €	52,60 €	513 813,57 €		
Accueil de jour	97,12 €	95,02 €	245 101,44 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	79,25 €	80,87 €	246 225,76 €		
Accueil Jeune Enfant (Re Création)	127,34 €	129,26 €	583 146,55 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	87,32 €	89,85 €	421 619,45 €		
Aemo/Aed	9,66 €	10,15 €	349 578,72 €	564 930,06 €	47 077,51 €
Aemo selon une modalité renforcée	24,79 €	24,97 €	217 123,51 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

  
**Didier LAUGA**

*Affichage le :*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
**Denis BOUAD**

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-014

Arrêté portant tarification 2018 MECS LA  
MISERICORDE Alès

*Tarif 2018*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°  
Portant tarification 2018  
**MECS LA MISERICORDE**  
Alès

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual

- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-7 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 787,20	2 666 301,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 079 329,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 184,27	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 626 925,75	2 710 425,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 500,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 880,00	217 166,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 399,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 887,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	217 166,00	217 166,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant du résultat repris est :

Pour la MeCS MISERICORDE un déficit de **-44 124,35 €**

Pour le service AEMO / AEMOR: **0,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

**: 2 626 925,75 € pour la MECS LA MISERICORDE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **218 910,48 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

**: 217 166,00 € pour le service AEMO/R de la MECS LA MISERICORDE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 097,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **La tarification des prestations de la MECS LA MISERICORDE est fixée comme suit :**

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	143,38 €	145,28 €	1 674 665,17 €	2 626 925,75€	218 910,48 €
Action éducative en SAPMN	87,08 €	88,99 €	381 429,62 €		
Accueil de jour	92,71 €	94,98 €	380 116,16 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	86,85 €	88,60 €	190 714,81 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,79 €	24,97 €	217 166,00 €	217 166,00 €	18 097,17 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**

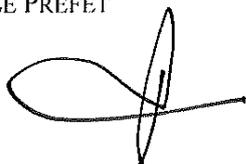
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-017

Arrêté portant tarification 2018 MECS LA PROVIDENCE  
Nîmes

*Tarif 2018*



PRÉFET DU GARD



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : Kinu.Pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Des Solidarités**

**Direction d'Appui**  
**Service des Etablissements**  
**Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 76 86 58- Fax : 04 66 76 86 90  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECS LA PROVIDENCE**  
Nîmes

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30/12/2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant autorisation de création de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educativé en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educativé en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educativé en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire **2018** les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Pour les sections **Internat, Majeurs, et SAPMN de la MECS LA PROVIDENCE**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 170,00	3 243 797,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 685 271,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 356,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 153 594,00	3 221 729,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 135,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 720,00	217 166,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 938,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 508,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	217 166,00	217 166,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est :

- un excédent de **22 068€** pour les sections Internat , Majeurs, SAPMN
- **0 €** pour la section AEMOR

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA PROVIDENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- **3 153 594,00 €** pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN** de la **MECS LA PROVIDENCE**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **262 799,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **217 166,00 €** pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 097,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action Educative en hébergement (internat)	191,86 €	192,17 €	2 196 030,00 €	3 153 594,00 €	262 799,50 €
Action Educative en SAPMN	72,33 €	72,81 €	879 653,00 €		
Hébergement externalisé ( Majeurs)	64,32 €	65,06 €	92 047,00 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,79 €	25,02 €	217 166,00 €	217 166,00 €	18 097,17 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

**Article 6 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

  
Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-016

Arrêté portant tarification 2018 MECS LE MAS  
CAVAILLAC Molières Cavillac

*Tarif 2018*



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : Kinu.Pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 76 86 58- Fax : 04 66 76 86 90  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECS LE MAS CAVAILLAC**  
**MOLIERES-CAVAILLAC**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30/12/2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** convention n° DAP-2017-044-12 du 16 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire **2018** les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 371,00	1 128 543,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 394,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 778,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 115 243,00	1 128 543,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 300,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 914,00	553 596,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437 299,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 383,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	553 596,00	553 596,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- **1 115 243,00 €** pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **92 936,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **553 596,00 €** pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **46 133,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	190,80 €	185,61 €	760 248,10 €	1 115 243,00 €	92 936,92 €
Action éducative en SAPMN	57,24 €	59,67 €	250 706,63 €		
Accueil de jour	78,06 €	82,24 €	104 288,27 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	15,61 €	16,14 €	227 895,41 €	553 596,00 €	46 133,00 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile Modalité renforcée	24,79 €	25,02 €	325 700,59 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

**Article 6 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

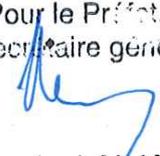
**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
Denis BOUAD

*Affichage le :*

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

Page 4 sur 4

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-013

Arrêté portant tarification 2018 MECS LUMIERE ET  
JOIE Nîmes

*Tarif 2018*

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECS LUMIERE ET JOIE**  
Nîmes

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS LUMIERE ET JOIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 019,00	2 772 312,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 140 662,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	369 631,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 695 753,63	2 774 442,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 200,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 489,00	

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la MECS LUMIERE ET JOIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 999,00	108 580,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 200,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 381,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	108 580,00	108 580,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Le montant total du résultat repris est :

Pour la MECS un déficit de -2 130,63 €

Pour le service AEMO/R : 0,00€

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LUMIERE ET JOIE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- **2 695 753,63 € pour la MECS LUMIERE ET JOIE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **224 646,14 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **108 580,00€ pour le service AEMO / AEMOR de la MECS LUMIERE ET JOIE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **9 048,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LUMIERE ET JOIE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	168,14 €	164,01 €	2 332 096,47 €	2 695 753,63 €	224 646,14 €
Action éducative en SAPMN	55,35 €	56,88 €	363 657,16 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,79 €	24,97 €	108 580,00 €	108 580,00 €	9 048,33 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5:**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

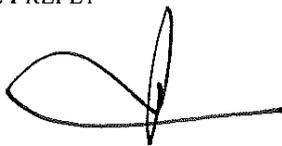
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-012

Arrêté portant tarification 2018 MECS PAUL RABAUT

Nîmes

*Tarif 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECSPAULRABAUT**  
Nîmes

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association **ASSOCPAULRABAUT** à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS PAULRABAUT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 122,00	2 580 306,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 062 768,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 416,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 540 866,00	2 580 306,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 240,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 200,00	

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la MECSPAULRABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 050,00	217 166,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	171 380,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 736,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	217 166,00	217 166,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

**Article 3 :**

- Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 540 866,00 €**, le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **211 738,83 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.
- La dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **217 166,00 €**, le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 097,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECSPAULRABAUT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	150,72 €	150,86 €	1 451 596,75 €	2 540 866,00 €	211 738,83 €
Action éducative en SAPMN	49,14 €	47,48 €	968 578,12 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	55,11 €	150,86 €	120 691,14 €		
AEMO Renforcée	24,79 €	25,02 €	217 166,00 €	217 166,00€	18 097,17 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 7 :**

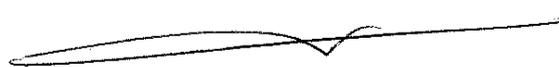
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

  
Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-011

Arrêté portant tarification 2018 MECS SAINT JOSEPH  
Alès

*Tarif 2018*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**MECS SAINT JOSEPH**  
Alès

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS ST JOSEPH**, gérée par l'Association « **ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL** »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/93/21 du 02 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-539E du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** (hors service de Rencontres Médiatisées) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 413,93	2 888 731,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 194 74,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	339 912,17	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 803 844,79	2 896 094,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 394,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 855,25	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **-7 363.53 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH (hors service de Rencontres Médiatisées)** est fixée à **2 803 844,79 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **233 653,73 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 juin 2018			
Action éducative en hébergement (internat)	149,24 €	156,36 €	2 173 302,73 €	<b>2 803 844,79 €</b>	<b>233 653,73 €</b>
Action éducative en SAPMN	63,99 €	64,70 €	630 542,06 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET

  
Didier LAUGA

*Affichage le :*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
Denis BOUAD

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

DIRPJJ sud

30-2018-05-31-008

Arrêté portant tarification 2018 Service AEMO CPEAG-L  
Nîmes

*Tarif 2018*

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2018  
**SERVICE AEMO CPEAG-L**  
Nîmes

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation du **Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du **Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educatif en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer à exercer 24 mesures d'Action Educatif en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educatif à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

- VU** la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 20/12/2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-13 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire **2018** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 285,00	3 185 898,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 712 193,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 420,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 109 898,00	3 167 898,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **18 000,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 059 193,63 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **254 932,80 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> juin 2018			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	10,31 €	10,93 €	2 738 896,06 €	3 059 193,63 €	254 932,80 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,79 €	24,97 €	325 699,62 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> juin 2018**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

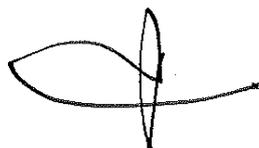
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

LE PREFET



**Didier LAUGA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



**Denis BOUAD**

Affichage le :

***Certifié exécutoire**, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DREAL occitanie

30-2018-06-11-001

AP2018-s-20-BERTRAND-Orchidacea-09-11-30-34-48-6  
6-81

*BERTRAND-Orchidacea-*



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES  
PREFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Division Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-20 du 11 juin 2018  
portant autorisation de prélèvement d'échantillons  
d'espèces végétales protégées**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes de dérogation déposée le 17 avril 2018 par Joris BERTRAND pour l'étude phylogénétiques des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 31 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme scientifique développé pour différencier les espèces cryptiques d'orchidées d'une partie du bassin méditerranéen,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

**Article 1 :** Monsieur Joris BERTRAND du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de plantes protégées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons sur différentes populations d'orchidées pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique des orchidées méditerranéennes.

**Article 2 :** Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvement des pollinies et de bractées de 2 individus maximum par espèce. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Ces prélèvements concernent toutes les Orchidaceae d'Occitanie dont les espèces protégées suivantes : *Anacamptis coriophora*, *Anacamptis papilionaceae*, *Corallorhiza trifida*, *Cypripedium calceolus*, *Epipatis pallustris*, *Epipogium aphyllum*, *Gymnadenia austriaca*, *Gymnadenia odoratissima*, *Listera cordata*, *Neotinea lactea*, *Neottia cordata*, *Ophrys aveyronensis*, *Ophrys aymoninii*, *Ophrys bombyliflor*, *Ophrys catalaunica*, *Ophrys magniflor*, *Ophrys speculum*, *Ophrys tenthredinifera*, *Orchis anthropophora*, *Orchis pallens*, *Orchis provincialis*, *Orchis spitzellii*, *Serapias cordigera*, *Serapias parviflora*, *Spiranthes aestivalis*.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, à des fins d'analyses génétiques.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019, et couvre les prélèvements déjà effectués en mai 2018.

**Article 4 :** Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 6 :** Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés au L.332-1 du code de l'Environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

**Article 8 :** Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 9** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 11** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



Prefecture du Gard

30-2018-06-08-002

AP portant état définitif des candidatures enregistrées en  
préfecture pour les 1er et 2ème tours de l'élection  
municipale partielle complémentaire de BELVEZET des  
dimanches 24 juin et 1er juillet 2018

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections et de  
la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/LP  
Affaire suivie par : Laurence Pezet  
☎ 04 66 36 41 81  
📠 04 66 36 41 76  
Mél : [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 08 JUIN 2018

Arrêté n°  
portant état définitif des candidatures enregistrées  
en préfecture pour les premier et deuxième tours  
de l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de BELVEZET des dimanches 24  
juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018

Le préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-3, L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de BELVEZET, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard, le jeudi 7 juin 2018 à 18 heures, pour l'élection municipale partielle complémentaire de BELVEZET, afin d'y pourvoir 4 sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- Catherine DOMENICHINI,
- Claude JOHNSON,
- Henry LARRERE,
- Albert SAUER.

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin (4) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (4), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement candidats au second tour.

Article 4 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
- le maire de BELVEZET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de BELVEZET.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-06-12-068

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement Société Veyrunes, Concession TOYOTA à  
Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Veyrunes, Concession  
TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 17 juin 2018*  
juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections,  
de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Toyota France Nîmes 17 juin 2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 12 JUIN 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Veyrunes, Concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 17 juin 2018

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 3 mai 2018, par laquelle Madame Agnès BROCHE LONGUE, directrice des ressources humaines de la société Toyota France à Vauresson (92), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire d'un salarié, le dimanche 17 juin 2018 pour l'emploi d'un salarié dans l'établissement de la société Veyrunes, concessionnaire TOYOTA, situé 65, rue Francis Cantier à Nîmes (30), dans le cadre d'une journée portes ouvertes,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 juin 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017 autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes, concession Toyota à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de Madame Agnès BROCHE LONGUE, directrice des ressources humaines de la société Toyota France à Vauresson (92), qui sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 17 juin 2018 pour l'emploi d'un salarié dans l'établissement de la société Veyrunes, concessionnaire TOYOTA, situé 65, rue Francis Cantier à Nîmes (30), dans le cadre d'une journée portes ouvertes prévue le dimanche 17 juin 2018, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès BROCHE LONGUE, directrice des ressources humaines de la société TOYOTA France.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE